



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-92

**Attribution marché public - « vérification et entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs »**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-AFE-206 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez dispose de plusieurs établissements recevant du public ; qu'à ce titre, elle doit s'assurer du respect de la réglementation et du bon fonctionnement des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et des extincteurs ; que pour ce faire, elle doit recourir au service d'une entreprise qualifiée pour effectuer l'entretien préventif de ces dispositifs ; que la collectivité souhaite également confier à cette société les opérations de maintenance curative nécessaires au bon fonctionnement des équipements cités précédemment ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 20 septembre 2023 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé d'un lot unique en raison de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes ; que le marché se compose d'une partie ordinaire réglée par l'application d'un prix déterminé pour les prestations relevant des interventions préventives et d'une partie à bons de commande pour les interventions de nature curative ; que la dernière partie est soumise à un maximum de 40 000,00 € HT pour la durée totale du marché, soit 4 ans ;

Considérant qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023, les membres de la commission d'achats publics adaptée ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 06 novembre 2023 ;



M. le Président de la Communauté de communes ;

### DECIDE

**Article 1** : d'attribuer le marché « *vérification et entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs* » à la société SIOULE SANCY INCENDIE sise 9 chemin du Roc de Journiat, 63122 Ceyrat (Siret : 522 345 750 00023) dans les conditions suivantes :

	Montant HT	Montant TTC
Partie préventive	51 676,00 €	62 011,20 €
Partie curative	Selon les prix présentés dans le bordereau des prix unitaires dans la limite de 40 000,00 €	Selon les prix présentés dans le bordereau des prix unitaires dans la limite de 48 000,00 €
Montant maximum du marché	91 676,00 €	110 011,20 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant du marché sont et seront inscrits au budget.

**Article 2** : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 6 novembre 2023  
Le Président,  
Daniel FORESTIER



#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.